



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la sécurité des personnes et la protection des biens contre les incendies sont des priorités fondamentales pour la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) impose aux municipalités l'obligation d'établir des mesures préventives et des normes en matière de sécurité incendie;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer certaines activités, installations et comportements pouvant constituer un risque d'incendie sur le territoire de la ville;

Attendu que la prévention des incendies passe notamment par la sensibilisation, la responsabilisation des citoyens et l'encadrement clair des pratiques;

Attendu que la Direction de la prévention et de la sécurité incendie de la Ville utilise également dans le cadre de ses opérations, à titre de référence, le *Code de la construction du Québec* (CCQ) et le « Chapitre Bâtiment » du *Code de sécurité* (CBCS) les plus récents en vigueur;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements adoptés antérieurement concernant ce sujet, notamment le règlement numéro 601-2018;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025 par madame la conseillère Lynda Paul;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025 par madame la conseillère Lynda Paul;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 822-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

**Préambule**

**1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**Application**

**2.** Le document intitulé *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada (désigné dans le présent règlement par le mot « Code »), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 14.

**3.** En plus du document cité à l'article précédent, l'autorité compétente applique également, dans son ensemble, le *Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* (désigné dans le présent règlement par le mot « CNBC »), incluant ses modifications, présentes et à venir.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**Dispositions administratives**

**4.** Le directeur de la prévention et de la sécurité incendie ou son représentant se doit d'être consulté en ce qui concerne les éléments de prévention et de protection contre l'incendie qui se trouvent dans tous les projets de construction, de rénovation et de changement d'affectation d'un bâtiment et qui exigent l'émission d'un permis en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville en vigueur.

**5.** Dans le présent règlement, le terme « personne désignée » signifie : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

**6.** Toute personne est tenue de laisser la personne désignée visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

**7.** Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de la personne désignée indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.

**8.** Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, les recours prévus aux articles 231 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**Pouvoirs du directeur de la prévention et de la sécurité incendie**

**9.** Le directeur ou son représentant peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

**10.** En cas de danger grave ou imminent, le directeur ou son représentant peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

**11.** Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, sur mise en demeure, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

**12.** Le directeur ou son représentant peut exiger, aux frais du propriétaire, une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**13.** Le directeur ou son représentant peut exiger, aux frais du propriétaire, une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.

**Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)**

**14.** Le Code, joint au présent règlement comme annexe A, est modifié de la manière suivante :

**1° Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :**

« *Autorité compétente* : le directeur de la Direction de la prévention et de la sécurité incendie de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, ses représentants autorisés par lui ou le préventionniste constituent l'autorité compétente. »

**2° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :**

« **3)** La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

**4)** Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3 doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

**3° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :**

**2.1.3.3. Avertisseurs de fumée**

« **3)** Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant 1990. Pour un bâtiment construit ou rénové après 1990, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés à un circuit électrique et reliés entre eux, en plus de posséder une pile au lithium. Les avertisseurs de fumée se doivent de porter le sceau d'homologation ou de certification de l'Association Canadienne de Normalisation ou du Canadian Standard Association.

**4)** Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 « Détecteurs de fumée » doivent être installés :

**a)** dans chaque logement :

**i.** à chaque étage, ET

**ii.** à tout étage où se trouvent des chambres. Ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage, sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

**b)** dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

**c)** dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**d)** dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du *Code national du bâtiment 1995 modifié Québec* ou *Code national du bâtiment 2005 modifié Québec*, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

**e)** dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

**5)** Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 6) et 7), les avertisseurs de fumée requis au paragraphe 4) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

**a)** être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; ET

**b)** être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

**6)** Les avertisseurs exigés aux sous-paragraphes c) à e) du paragraphe 4) doivent :

**a)** être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

**b)** être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

**c)** être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres;

**d)** de plus, les avertisseurs de fumée exigés au sous-paragraphe d) du paragraphe 4) doivent :

**i.** être de type photo-électrique,

**ii.** être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée,

**iii.** avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au *Code national du bâtiment 1995 modifié Québec*.

**7)** Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553 « Installation des avertisseurs de fumée ».

**8)** Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

**9)** Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

**10)** Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11).



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**11)** Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. »

**4° Par l'ajout, après l'article 2.1.3.8. de la division B, de l'article suivant :**

**« 2.1.3.9. Raccords-pompiers**

**1)** Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagé. »

**5° Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :**

**2.2.1.1. Responsabilités**

**« 1)** Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du règlement. »

**6° Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :**

**2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles**

**« 8)** Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

**9)** Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent règlement.

**10)** Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

**11)** Les terrains en friche doivent être gardés libres de broussailles ou autre végétation morte.

**12)** Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment. »



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**7° Par le remplacement de l'article 2.4.5. de la division B de la manière suivante :**

**« 2.4.5. Feux à ciel ouvert**

**2.4.5.1. Feux à ciel ouvert**

**1)** Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu à ciel ouvert ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par l'autorité compétente, et ce, uniquement dans les zones agricoles.

**2)** Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1) doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.

**3)** La détention d'un permis en vertu du paragraphe 1) exige de la personne détentricice qu'elle assure elle-même ou fasse assurer par une autre personne, en tout temps, les conditions suivantes :

- a)** la supervision du feu à ciel ouvert, et ce, jusqu'à son extinction complète;
- b)** la mise à disposition d'équipement d'extinction proportionnel au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et sous charge ou un extincteur portatif de capacité suffisante;
- c)** l'établissement et le maintien d'une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air;
- d)** s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause pas une nuisance déraisonnable aux voisins;
- e)** ne pas allumer ou maintenir un feu en plein air après le coucher du soleil;
- f)** l'extinction complète et adéquate du feu en plein air avant de quitter le site;
- g)** sauf exception, que les matières à brûler soient amassées en un tas n'excédant pas 1,5 mètre (8 pieds) de hauteur et 1,5 mètre (8 pieds) de diamètre, situé à au moins 50 mètres de tout bâtiment.

**4)** Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres ou de feuilles mortes.

**5)** La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par le directeur en vertu du paragraphe 1).

**6)** Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.

**7)** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou encore a pris origine est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé, entretenu, provoqué ou laissé prendre ce dernier.

**8)** Tout permis émis en vertu du présent article est sujet à révocation nonobstant sa durée.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**9)** Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

**10)** Sans limiter la portée de ce qui précède, l'obtention d'un permis émis par l'autorité compétente est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air. Le cas échéant, la personne s'étant vu délivrer ce permis doit respecter tout ordre de suspension temporaire émise par la SOPFEU ou son représentant, cette suspension ayant préséance en tout temps sur le permis émis. Tout tarif établi quant à l'émission du permis est prévu au règlement en vigueur sur la tarification de certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Lin-Laurentides. »

**8° Par l'ajout, après l'article 2.4.5.1 de la division B, des articles suivants :**

**« 2.4.5.2. Feux de plaisance – Foyers, fours et barbecues fixes extérieurs**

**1)** Les foyers, fours et appareils de cuisson fixes sont autorisés dans les cas exclusifs des habitations de trois logements et moins.

**2)** Un seul appareil de chaque type faisant partie de la liste ci-dessous est autorisé par terrain :

- a) foyer;
- b) appareil de cuisson fixe; OU
- c) four.

**3)** Un foyer, un four ou un barbecue fixe extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- b) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
- c) 3 mètres de toute ligne de terrain.

**4)** Un foyer, un four ou un barbecue doit respecter une hauteur maximale de 1,8 mètre incluant la cheminée.

**5)** Un foyer, doit être pourvu d'une grille pare-étincelle et doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

**6)** Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer pour la cuisson extérieure :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

**7)** Seul le bois sec ou les dérivés secs de bois, le charbon de bois, les briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à ces fins, peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

**8)** Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un gril ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**9)** Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un terrain, d'émettre ou de permettre l'émission de fumée, de suie, d'étincelles ou de tout autre produit de combustion, à partir d'un foyer, un four ou un barbecue fixe extérieur, en direction d'autres bâtiments ou terrains pouvant causer des dommages à la propriété d'autrui ou porter atteinte au bien-être et au confort de toute personne;

**10)** Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un terrain, d'utiliser un foyer extérieur pendant qu'une alerte de smog, émise par Environnement et Changement climatique Canada, est en vigueur.

**2.4.5.3. Feux de camp sur un terrain de camping**

**1)** Il est interdit au propriétaire, au responsable et aux campeurs d'allumer, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- a)** le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- b)** le feu est circonscrit par une structure de pierre, de briques, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- c)** la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;
- d)** le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;
- e)** la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- f)** seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- g)** aucun produit accélérant n'est utilisé;
- h)** la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;
- i)** une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

**2)** Il est interdit au propriétaire, au responsable et aux campeurs d'allumer un feu de camp sur un terrain de camping pendant qu'une alerte de smog, émise par Environnement et Changement climatique Canada, est en vigueur. »

**9° Par l'ajout, à l'article 2.4.6.1. de la division B, du paragraphe suivant :**

**2.4.6.1. Accès interdit**

« **2)** Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables. »



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**10° Par l'ajout, à l'article 2.4.7.1. de la division B, du paragraphe suivant :**

**2.4.7.1. Utilisation et entretien**

« **2)** Les installations électriques doivent être conçues et installées en conformité des codes ou normes utilisés lors de leur conception. L'installation peut faire l'objet d'un certificat de conformité par une autorité compétente du domaine. »

**11° Par le remplacement des articles 2.5.1.4. et 2.5.1.5. de la division B et par l'ajout des articles 2.5.2. à 2.5.3. de la manière suivante :**

**« 2.5.1.4. Accès aux raccords-pompiers**

**1)** L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

**2)** Le raccord-pompier devra être identifié à son secteur lorsqu'il y en a plusieurs. Le raccord-pompier doit aussi être identifié selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2018 ou plus récente « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

**3)** Il est interdit d'immobiliser un véhicule face à un raccord-pompier. La signalisation interdisant le stationnement devra être conforme au règlement municipal en vigueur sur la prévention des incendies.

**4)** Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à l'article 2.1.4.

**5)** Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.

**6)** S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer, s'il y a lieu, et remplacer les bouchons.

**2.5.1.5. Entretien des accès**

**1)** Les rues, cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables et accessibles en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

**2)** Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction, conformément au règlement municipal en vigueur sur la prévention des incendies.

**2.5.2. Voies d'accès**

**1)** Au moins deux voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux voies publiques différentes, le cas échéant.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

2) Au moins deux voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de trois étages ou de 600 mètres carrés et donner accès à la voie publique.

**2.5.3. Zone de sécurité**

**2.5.3.1. Entretien**

1) Toute allée prioritaire et toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle et obstruction, et doit être accessible en tout temps aux véhicules de la Direction de la prévention et de la sécurité incendie.

**2.5.3.2. Signalisation**

1) Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe B du règlement sur la prévention des incendies en vigueur. »

**12° Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, des articles suivants :**

**« 2.5.1.6. Numéro civique**

1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

2) Dans un bâtiment contenant des suites d'affaires ou commerciales, le numéro de suite devra être installé près ou sur la porte d'accès à la suite.

**2.5.1.7. Clés**

1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur, ainsi que les clés des locaux donnant accès au système de gicleurs, doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie. »

**13° Par le remplacement de l'article 2.6.1.1. de la division B de la manière suivante :**

**« 2.6.1.1. Installation**

1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au *Code national du bâtiment*, au *Code de construction du Québec* ainsi qu'aux exigences du fabricant. »

**14° Par l'ajout, après l'article 2.7.2.2. de la division B, de l'article suivant :**

**« 2.7.2.3. Quincaillerie des portes d'issue**

1) Les dispositifs installés aux portes d'issue exigées doivent permettre d'ouvrir ces dernières facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires. »



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**15° Par l'ajout, après l'article 2.7.3.1. de la division B, des articles suivants :**

**« 2.7.4. Risques d'incendie**

**2.7.4.1. Entreposage intérieur**

**1)** Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, tout débris et substance inflammable ou combustible qui peuvent causer ou propager un incendie.

**2.7.4.2. Entreposage extérieur**

**1)** Il est interdit d'accumuler autour et près des bâtiments des matériaux, matières ou déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

**2.7.5. Demande d'occupation de nuit**

**1)** Toute personne désirant faire coucher des personnes ou utiliser des locaux institutionnels en période de nuit devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Une demande devra être rédigée au minimum 14 jours avant la tenue de l'activité et sera autorisée par l'émission d'une autorisation d'occupation de nuit. »

**16° Par l'ajout, après l'article 2.8.2.8. de la division B, de l'article suivant :**

**« 2.8.2.9. Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie**

**1)** En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption. »

**17° Par l'ajout, après l'article 2.14. de la division B, de l'article suivant :**

**« 2.15. Bâtiments agricoles**

**2.15.1. Conformité au Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995**

**1)** Les bâtiments agricoles doivent être conformes au *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995*. »

**18° Par le remplacement du paragraphe 4) de l'article 3.1.2.5. de la division B de la manière suivante :**

**3.1.2.5. Gaz comprimés**

**« 4)** Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :

- a)** dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b)** à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issues;



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**c)** à moins de 1 mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment (la distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge, et ce, pour un rayon de 1 mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale). »

**19° Par l'ajout, après l'article 3.3.5.3. de la division B, de l'article suivant :**

**« 3.3.5.4. Renseignements**

**1)** Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 livres prévus pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service d'incendie.

**2)** Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du service d'incendie. »

**20° Par le remplacement de l'article 5.1.1.3. de la division B par le suivant :**

**« 5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques**

**1)** Il est interdit d'utiliser toute pièce pyrotechnique de classe 7.2.1/F.1, de classe 7.2.2/F.2 ou de classe 7.2.3/R, tel que défini au document RNCan 2010, « Manuel de l'artificier », sauf lors d'événements organisés par la Ville de Saint-Lin-Laurentides et sous la supervision de la Direction de la prévention et de la sécurité incendie.

**2)** La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCan 2010, « Manuel de l'artificier ».

**3)** Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

**4)** Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

**5)** La demande d'autorisation doit indiquer :

**a)** le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;

**b)** le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;

**c)** une description de l'expertise de l'artificier surveillant;

**d)** la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

**e)** lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

**6)** Cette demande doit être accompagnée :

**a)** d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;

**b)** d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;

**c)** d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 5 000 000 \$.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**7)** L'artificier surveillant doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

**8)** L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site, et assumer la direction de ces opérations.

**9)** La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

**10)** Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

**11)** Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques pendant qu'une alerte de smog, émise par Environnement et Changement climatique Canada, est en vigueur. »

**21° Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 5.3.1.4. de la division B par le suivant :**

**5.3.1.4. Dépoussiéreurs**

« **1)** Sous réserve du paragraphe 2), les dépoussiéreurs d'une capacité supérieure à 2,36 mètres cubes doivent :

- a)** être situés à l'extérieur d'un bâtiment; ET
- b)** être munis d'un dispositif de dégagement en cas d'explosion d'au moins 0,1 mètre carré par mètre cube de volume desservi. »

**22° Par l'ajout, après l'article 6.3.1.4. de la division B, des articles suivants :**

« **6.3.1.5. Utilisation**

**1)** Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, nul ne peut l'utiliser à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre.

**2)** Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

**6.3.1.6 : Évacuation**

**1)** Tout citoyen a l'obligation d'évacuer le bâtiment dont le système d'alarme est en opération et émet un signal sonore. »

**23° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :**

« **2)** Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais. »



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**24° Par l'ajout, après l'article 6.4.1.1. de la division B, des articles suivants :**

**« 6.4.2. Borne d'incendie**

**6.4.2.1. Accessibilité et identification**

**1)** Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.

Le poteau indicateur avec pictogramme doit également être libre de toute obstruction afin qu'il soit visible des deux directions de la voie publique.

**2)** Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, déplacer ou d'utiliser toute pièce d'équipement ayant un rapport à la Direction de la prévention et de la sécurité incendie.

**6.4.2.2. Inspection et réparation des bornes d'incendie privées**

**1)** Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :

- a)** veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b)** faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1., paragraphes 1) et 2);
- c)** faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente.

**2)** Le propriétaire d'un terrain, lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :

- a)** installer l'affiche prévue par la Direction de la prévention et de la sécurité incendie; ET
- b)** aviser par écrit l'autorité compétente.

**3)** Le propriétaire du terrain doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

**4)** Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative. »

**Dispositions pénales**

**15.** Sauf indications contraires, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a. Pour une personne physique :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$;
- b. Pour une personne morale :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**16.** Quiconque contrevient spécifiquement à l'article 2.4.5.1. du Code, article créé en vertu de l'article 14, paragraphe 7<sup>o</sup>, du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a. Pour une personne physique :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 50 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$,
  - ii. Lors d'une première récidive : l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$,
  - iii. Lors d'une deuxième récidive ou plus : l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$;
- b. Pour une personne morale :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$,
  - ii. Lors d'une première récidive : l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$,
  - iii. Lors d'une deuxième récidive ou plus : l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

**Procédures et preuves**

**17.** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

**18.** Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**19.** La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

**20.** La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction à celui-ci.

**Remplacement**

**21.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 601-2018.

**Entrée en vigueur**

**22.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.



**SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**Signatures**

**23.** Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
Mathieu Maisonneuve, maire

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 18 août 2025  
Projet de règlement le 18 août 2025  
Adoption du règlement le 8 septembre 2025  
Entrée en vigueur le 10 septembre 2025